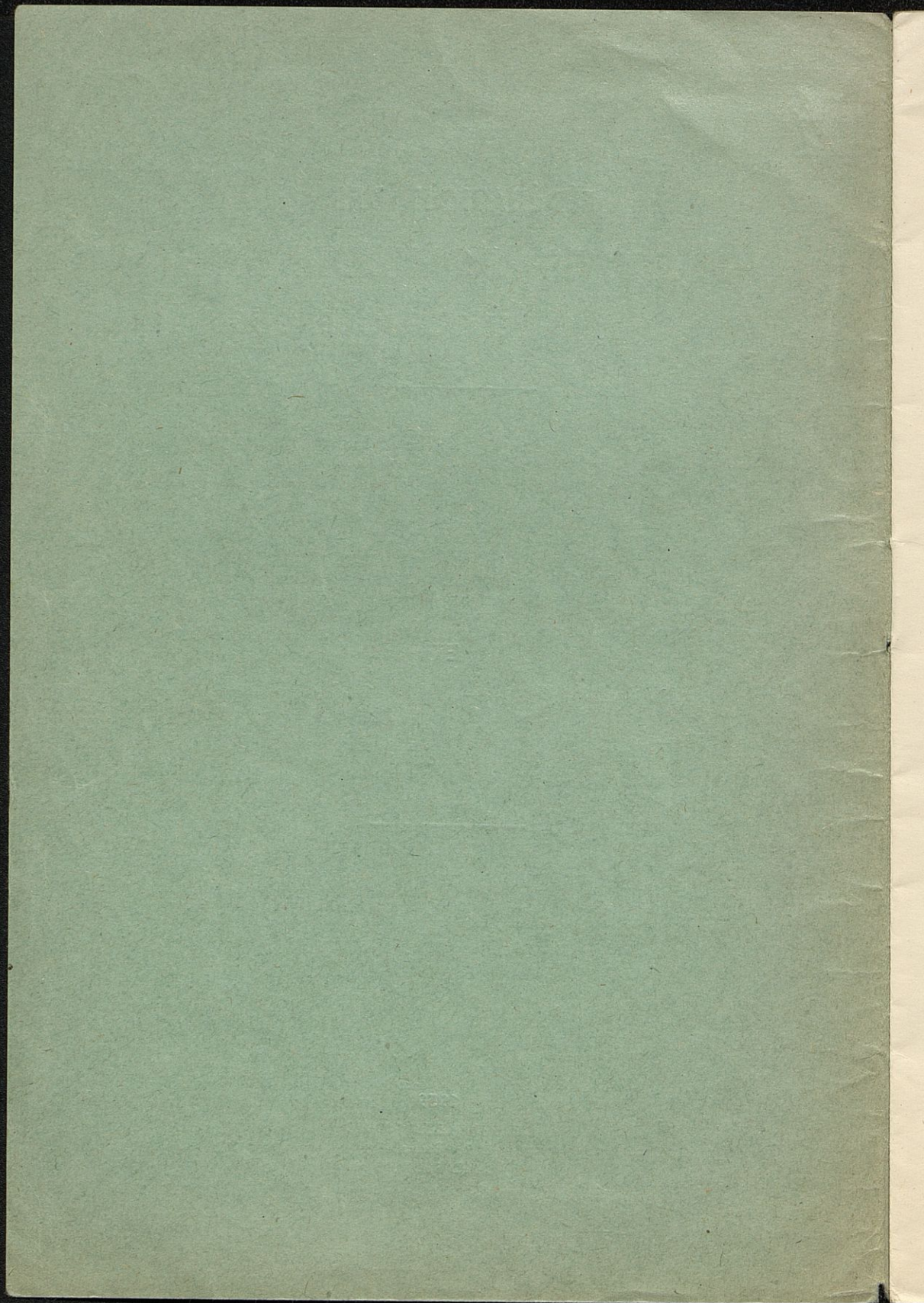


**FÉDÉRATION DES
GROUPES FOLKLORIQUES
DU LANGUEDOC-ROUERGUE**

**STATUTS
ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1959

LES IMPRIMERIES GABELLE
42, Rue Barbès, 42
CARCASSONNE



FÉDÉRATION DES GROUPES FOLKLORIQUES DU LANGUEDOC-ROUERGUE

STATUTS DE LA FEDERATION

adoptés au cours de l'Assemblée générale du 3 Mai 1959.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au vœu formulé par les folkloristes languedociens et rouergats réunis à Montpellier le 4 Mai 1958, il est créé entre les Groupes Folkloriques du Languedoc et du Rouergue qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend le titre le *Fédération des Groupes Folkloriques du Languedoc-Rouergue*.

ART. 2. — Les buts de cette Fédération sont les suivants :

1°) — Créer une liaison permanente et efficace entre les groupes folkloriques ayant leur siège social sur le territoire des anciennes provinces du Languedoc et du Rouergue et aussi avec les groupes d'originaires de ces provinces résidant en France et à l'étranger, mais exerçant une activité spécifiquement languedocienne ou rouergate, afin de leur permettre de se connaître, de s'épauler mutuellement et de défendre en commun le patrimoine folklorique languedocien et rouergat dans ses divers aspects.

2°) — Exercer une propagande amicale pour se procurer réciproquement des engagements et des sorties.

3°) — S'opposer aux tentatives d'empiètement des groupes folkloriques non languedociens ou rouergats et préserver les coutumes et les danses de ces provinces contre toutes atteintes extérieures.

4°) — Valoriser le patrimoine folklorique languedocien et rouergat en organisant des réunions d'étude et des auditions de danses dans les Groupes adhérents en vue de la délivrance de diplômes délivrés dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécial élaboré par l'Assemblée générale.

5°) — Apporter tous leurs soins et leur appui à la formation des maîtres de danse et des cadres des Groupes folkloriques des provinces du Languedoc et du Rouergue.

ART. 3. — Les Groupes, membres de la Fédération, doivent obligatoirement exercer une activité effective et désintéressée. En conséquence les Groupes « en sommeil » ne peuvent être admis dans la Fédération. Dans le cas où un Groupe déjà adh-

rant à la Fédération rentrerait « en sommeil », il pourra continuer, s'il le désire, d'appartenir à la Fédération, mais il perdra provisoirement toute compétence dans les conseils de la Fédération. Il reprendra tous ses droits dès son retour à l'activité. De même les Groupes ayant pour objectif de procurer, par leurs exhibitions, *des ressources personnelles* à leurs membres ne peuvent être admis dans la Fédération.

ART. 4. — Le Fédération s'interdit formellement toute ingérence dans les affaires intérieures des groupes adhérents et leur laisse, en particulier, toute liberté d'affiliation à toute autre Fédération, Confédération ou Association de leur choix, sans avoir à en connaître.

ART. 5. — Les Groupes adhèrent à la Fédération en la personne de leur Président *ès-qualité*.

ART. 6. — Les Présidents des Groupes Folkloriques adhérent à la Fédération constituent le Conseil de la Fédération, dans lequel ils peuvent se faire assister (mais avec voix consultative seulement) par leur secrétaire-général et par le responsable de la danse diplômé de la Fédération — et aussi par le responsable du chant — de leur Groupe. Les décisions de ce Conseil sont prises à la majorité relative, le vote par correspondance étant admis. En cas d'empêchement d'un Président de Groupe, celui-ci est automatiquement remplacé par son vice-président ou son secrétaire général ou tout membre de son bureau désigné par lui.

ART. 7. — Le bureau de la Fédération est composé d'un Président et d'un Vice-président élus à la majorité relative pour trois ans et rééligibles et du bureau administratif (secrétaire-général et trésorier du Groupe auquel appartient le Président). Ce bureau est chargé de la correspondance et de l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale.

ART. 8. — La Fédération a son siège social au domicile de son fondateur, M. Maurice Louis, 5, Rue Granier à Montpellier.

ART. 9. — Une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale de la Fédération, est due, pour l'année en cours, par chacun des membres adhérents lors de son admission dans la Fédération, destinée à couvrir les frais de fonctionnement, devra être versée dans le courant du mois de janvier.

ART. 10. — Le bureau de la Fédération organisera chaque année, à une date qui sera fixée après entente entre les membres et au siège de l'un des Groupes adhérents, une assemblée générale statutaire chargée d'examiner et de régler les affaires intérieures de la Fédération. En outre, cette assemblée pourra tenir une ou plusieurs séances consacrées :

a) à l'étude des problèmes relatifs aux danses et aux chants languedociens et rouergats, d'après un programme adopté par le Conseil.

b) à l'audition publique des candidats aux divers diplômes

de la Fédération présentés par les Présidents des Groupes adhérents. Les détails d'organisation de ces auditions seront fixés par un règlement spécial élaboré par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil.

ART. 11. — Afin de permettre le fonctionnement normal de la Fédération dès l'adoption définitive des statuts, les Présidents des Groupes *fondateurs* proposeront leurs Maîtres de danse en fonction effective pour recevoir *sur titres* le diplôme de Maître de danse de la Fédération. Cette disposition, *exceptionnelle* et *transitoire*, ne pourra jouer à l'avenir ; les Groupes adhérents à la Fédération après l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale constitutive devront présenter leurs Maîtres de danse à l'audition annuelle (art. 10 b) s'ils désirent le faire diplômer.

ART. 12. — Les adhérents à la Fédération s'engagent, du fait même de leur adhésion, à se tenir mutuellement au courant — par l'intermédiaire du bureau — de tout ce qui peut intéresser la Fédération : organisation de fêtes, de sorties, de démonstrations folkloriques dont ils auront connaissance ; à appuyer les candidatures de participation des autres groupes à la Fédération aux dites manifestations folkloriques et, d'une manière générale à défendre les intérêts moraux et matériels des membres de la Fédération. Ils s'engagent également à faire tous leurs efforts pour maintenir la pureté languedocienne et rouergate de leurs chants, danses, costumes, dans toutes les productions de leur groupe.

ART. 13. — Les Groupes adhérant à la Fédération peuvent faire état, *s'ils le désirent*, dans tous leurs documents : papier à lettres, affiches, bulletins de propagande, programmes, articles de presse, etc, de leur appartenance à la Fédération des Groupes folkloriques du Languedoc-Rouergue. Ce qui leur impose, en contre partie, de maintenir au niveau le plus élevé la réputation et la tenue de la Fédération.

ART. 14. — Le bureau communiquera aux Groupes membres les noms et adresses des responsables des Groupes constituant la Fédération, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, entrer directement en contact avec eux ; cependant, par mesure de courtoisie, il est recommandé de faire passer par le bureau qui transmettra toujours, la correspondance inter-groupes.

ART. 15. — Les Groupes ayant effectivement adhéré à la Fédération à la date de l'approbation des statuts par l'Assemblée générale constitutive (3 Mai 1959) reçoivent le titre de membre-fondateur de la Fédération. Les adhésions ultérieures seront soumises à l'agrément de la plus proche assemblée générale statutaire et décidées par un scrutin secret dans lequel

sera requise *la majorité absolue*. Mais en attendant leur admission définitive, les groupes sollicitant leur entrée à la Fédération seront admis, dès le dépôt de leur demande comme *membres-stagiaires* sans que cette situation provisoire puisse leur donner aucun droit dont ils pourraient se prévaloir ultérieurement.

ART. 16. — Un règlement intérieur sera, si nécessaire, élaboré par le bureau ; il devra être conforme aux directives contenues dans les présents statuts et aux dispositions générales des statuts-types des associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

* * *

REGLEMENT INTERIEUR

concernant les auditions de danses Languedociennes et Rouergates

CHAPITRE PREMIER

B U T S

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Fédération, il sera organisé chaque année, au siège de l'un des Groupes Folkloriques constituant la Fédération une audition de danses folkloriques ayant pour objet de décerner aux candidats méritants, sans distinction de sexe, présentés par le Président de leur Groupe et ayant satisfait aux conditions précisées par le présent règlement des diplômes de :

- a) Danseur languedocien (ou rouergat),
- b) Prévôt ès-danses languedociennes (ou rouergates),
- c) Maître ès-danses languedociennes (ou rouergates),
- d) Maître-Major ès-danses languedociennes (ou rouergates).

ART. 2. — Ces divers diplômes ont pour objet :

- a) de créer *dans chaque groupe* une émulation, nécessaire et bienfaisante entre les membres ;
- b) de récompenser les efforts faits par les meilleurs danseurs à l'intérieur de chaque groupe ;
- c) d'encourager *dans chaque groupe* le travail de préparation et de conservation de leur répertoire original ;

- d) de former les cadres des Groupes ;
- e) de valoriser la qualité des danses des différents groupes en conférant aux membres méritants des distinctions décernées publiquement ;
- f) de mettre en évidence la qualité technique des Groupes constituant la Fédération.

ART. 3. — Les auditions de danses ne revêtiront jamais le caractère d'une compétition, ni entre les candidats, ni entre les Groupes. La variété des danses folkloriques languedociennes s'oppose, du reste, à toute comparaison entre les divers groupes de la Fédération, chacun d'eux pratiquant les danses de sa région d'origine.

ART. 4. — Les auditions sont strictement réservées aux membres des Groupes constituant la Fédération, présentés par leurs présidents respectifs, sous la responsabilité de ces derniers.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES AUDITIONS & CONSTITUTION DU JURY

ART. 5. — L'audition est organisée chaque année à une date qui sera déterminée par entente entre les Groupes, au siège de l'un des Groupes appartenant à la Fédération, et sous la responsabilité du Président du Groupe organisateur. Cette audition pourra utilement coïncider avec une fête ou une manifestation folklorique se déroulant dans la ville en cause.

ART. 6. — Le jury sera constitué par les Maîtres de danse *diplômés de la Fédération* et les Présidents des Groupes adhérents (ou un représentant délégué par eux), présents à l'audition, étant entendu que les Maîtres de Danse et les Présidents des Groupes constituant le jury ne pourront prendre part au vote qui décidera de l'attribution ou du refus des diplômes brigüés par les candidats de leur Groupe.

Le jury sera présidé par le Président du Groupe organisateur, assisté d'un vice-président élu au début de la séance et pris obligatoirement dans un groupe d'un autre style (rouergat ou languedocien si le président est languedocien ou rouergat) ; ce vice-président présidera l'audition des candidats présentés par le Groupe organisateur.

Une ou plusieurs personnalités, réputées pour leur compétence en matière de danses folkloriques et étrangères à la Fédération pourront être adjointes au jury sur la demande des Présidents des Groupes constituant la Fédération.

Un minimum de cinq juges sera nécessaire pour la validité des décisions du jury. Le secrétariat du jury (qui ne prendra pas part au vote) sera celui du Groupe organisateur. Il sera complété par le secrétaire général de la Fédération qui centralisera tous les documents ayant servi aux débats.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES & DÉLIVRANCE DES DIPLOMES

ART. 7. — *Danseurs languedociens (ou rouergats) diplômés.* Seront déclarés tels et recevront un diplôme à ce titre les danseurs capables d'exécuter toutes les danses et tous les pas du répertoire de leur Groupe, dans les rôles de leur sexe et qui exécuteront correctement devant le jury, *trois danses* tirées au sort par le jury dans le répertoire de leur groupe, avec ou sans partenaire et qui feront la démonstration des pas caractéristiques de leur région.

ART. 8. — *Prévôts ès-danses languedociennes (ou rouergates).* Seront déclarés dignes du diplôme de prévôt ès-danses languedociennes (ou rouergates), ceux qui connaîtront toutes les danses du répertoire de leur groupe, dans tous les rôles (garçon ou fille) et pourront exécuter trois danses tirées au sort par le jury. Ils devront en outre être capables de décomposer et de démontrer les pas devant des danseurs des autres groupes considérés comme élèves, de connaître les airs de danse du répertoire de leur Groupe et d'en démontrer les diverses figures devant les danseurs.

ART. 9. — *Maitres ès-danses languedociennes (ou rouergates).* Seront déclarés tels ceux qui, en outre des épreuves imposées aux prévôts seront capables de donner aux danseurs-élèves une leçon de danse (choisie par le jury dans le répertoire de leur groupe) et qui justifieront d'un an de présence dans leur groupe à titre de Maitre de danse.

ART. 10. — *Maitre-Major ès danses languedociennes (ou rouergates).* Seront déclarés tels ceux qui ayant satisfaits aux épreuves de Maitre ès-danses languedociennes (ou rouergates) pourront soutenir une controverse sur l'origine et l'évolution des danses populaires en général, et de leur région en particulier, et sur la chorégraphie populaire. Les travaux personnels exécutés par ces candidats en dehors de leur activité dans leur Groupe et concernant le Folklore, pourront être pris en considération s'ils sont présentés au jury sous une forme tangible.

ART. 11. — A titre transitoire et afin de constituer au plus tôt les cadres des Groupes de la Fédération, les candidats aux épreuves de 1959 pourront présenter à l'audition deux diplômes successifs, quels qu'ils soient, le diplôme supérieur ne pouvant être décerné que si le diplôme précédent a été accordé avec la mention bien.

Au cours des années suivantes, la filière régulière sera intégralement exigée. Tout diplôme ne sera décerné que s'il a été obtenu avec la mention bien. Si un diplôme a été obtenu avec la mention bien, le diplôme supérieur pourra être présenté sur-le-champ. En tout état de cause, il ne pourra être présenté plus de deux diplômes successifs au cours de la même session d'audition.

Si un candidat n'a pas obtenu la mention bien, il pourra, l'année suivante, présenter à nouveau le même diplôme dont l'attribution annulera la mention précédente, ce qui lui permettra de présenter, s'il le désire, le diplôme immédiatement supérieur.

ART. 12. — Les notes seront échelonnées suivant la progression suivante :

6/10 (et au-dessus en cas de fraction) mention assez bien,

7/10 (id.) mention bien,

8/10 (id.) mention très bien,

9/10 (id.) mention parfait,

10/10 (id.) Parfait avec félicitation du jury.

Ces notes résultent de la moyenne des notes décernées par chaque juré. Les notes inférieures à 7 ne donneront pas droit à la délivrance d'un diplôme. Il sera fait, si nécessaire, une délibération sur les résultats obtenus par chaque candidat.

ART. 13. — Les diplômes seront signés par tous les membres du jury et par le Président de la Fédération, qui y apposeront le cachet de leur Groupe et celui de la Fédération. Le résultat de l'audition donnera lieu à un procès-verbal qui sera envoyé à tous les membres de la Fédération par les soins du bureau.

Chaque Groupe devra, dans son propre intérêt, assurer la publicité des résultats de l'audition le concernant dans la Presse locale et régionale, et envoyer au bureau de la Fédération, pour ses archives, un exemplaire de chacun des journaux en cause. En outre, le bureau de la Fédération diffusera les résultats des auditions autant qu'il le pourra dans les organes s'intéressant au Folklore.

ART. 14. — Les candidats seront présentés par les Présidents des Groupes auxquels ils appartiennent. Les candidatures de

U 4m
44
chaque Groupe seront centralisés par le Secrétaire général de la Fédération *un mois* avant la date fixée pour l'audition. Le dossier de chaque candidat comprendra:

1°) Une demande rédigée et signée par le candidat, indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, date de l'entrée au groupe.

2°) L'énumération des titres divers que le candidat désire faire valoir, s'il y a lieu.

3°) L'indication des diplômes pour lesquels il concourt.

4°) L'appréciation du Président et liste des danses du répertoire du Groupe parmi lesquelles le jury choisira celles sur lesquelles portera l'audition.

5°) Tous autres renseignements jugés utiles par le Président et propres à éclairer le jury.

6°) Pour les candidats au diplôme de Maître-Major ès-danses languedociennes (ou rouergates) l'énumération des sujets sur lesquels pourra porter la controverse et énumération des travaux personnels et des titres que le candidat désire faire valoir (article 12 du présent règlement).

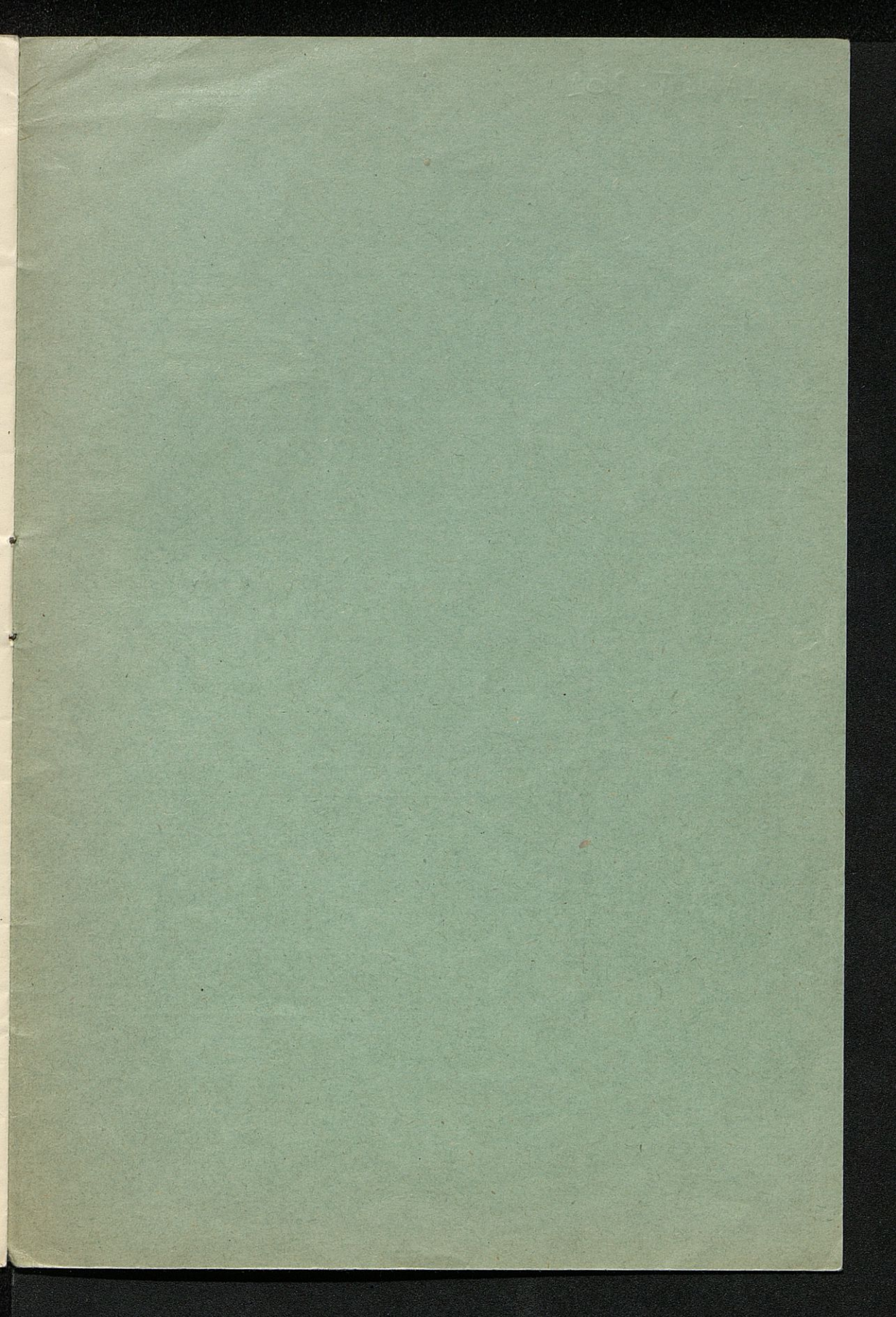
ART. 15. — Tous les candidats devront se présenter devant le jury dans le costume folklorique intégral de leur Groupe.

ART. 16. — L'audition sera publique et les décisions du jury définitives et sans appel et prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

ART. 17. — Les Groupes présentant des candidats devront assurer l'exécution musicale de l'accompagnement de leurs danses : musiciens, chanteurs, disques, magnétophone, etc...

ART. 18. — Les dépenses résultant des déplacements des candidats et membres du jury seront à la charge des groupes respectifs; la Fédération ne disposant en propre d'aucune source de revenus.

ART. 19. — Toute dérogation aux règles ci-dessus énoncées devra faire l'objet d'un vote des Membres du Conseil de la Fédération *présents* à l'Assemblée générale statutaire, émis au scrutin secret et à la majorité des deux tiers.



LAN-T-302

